

Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 juillet 2022

Délibération n° 03

Date de convocation
24.06.2022

Date d'affichage
28.06.2022

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 24

votants : 35

Objet : Convention d'objectifs pluriannuelle avec le Club Subaquatique de Combs-la-Ville.

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LM. LODE-DEMAS – M. D. VIGNEULLE – Mme M. GEORGET – M. F. BOURDEAU – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. Y. LERAY – Mme H. KIRCALI – M. G. PRILLEUX – Mme L. MASSE – M. S. ROUILLIER – M. D. ROUSSAUX – Mme A. MEJIAS – M. P. PELLOUX.

Absents représentés

M. P. SEDARD par Mme J. BREDAS – M. C. DELPUECH par Mme MM. SALLES – Mme LA. MOLLARD-CADIX par M. G. GEOFFROY – M. G. ALAPETITE par Mme F. SAVY – Mme C. KOZAK par Mme C. LAFONT – M. B. ZAOUI par M. J. SAMINGO – M. E. ALAMAMY par M. Y. LERAY – M. C. YOUNBI NGAMO par Mme LM. LODE-DEMAS – M. J. RANQUE par Mme M. GOTIN – Mme C. VIVIAN par M. C. LUTTMANN – Mme A. ADJELI par M. G. PRILLEUX

Madame Hadda KIRCALI a été élue secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L 2121-29,

VU la demande de subvention émanant de l'association Club Subaquatique de Combs-la-Ville,

VU l'avis de la commission Administration Générale, finances et Ressources humaines et de la commission Animation, Epanouissement Culturel et Sportif

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner le Club Subaquatique de Combs-la-Ville dans sa démarche de renouvellement de ses matériels techniques suite à la reprise de leur activité dans le centre aquatique Camille Muffat.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

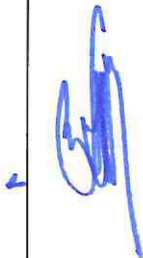
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à conclure avec le Club Subaquatique de Combs-la-Ville pour une durée de trois ans,
DIT que les crédits sont disponibles en 2290-6574 du budget 2022

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision et en particulier la convention d'objectifs,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 04 juillet 2022



Le Maire
Guy GEOFFROY



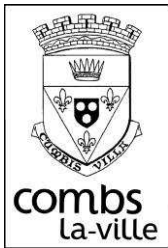
La secrétaire de séance
Hadda KIRCALI



Pour : **32**

Contre : -

Abstentions : 3 (M. D. ROUSSAUX – Mme A. MEJIAS – M. P. PELLOUX)



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13 16 00
Fax : 01 60 18 06 15

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 077-217701226-20220704-DEL_04JUL22__3-DE

DIRECTION CULTURE SPORT ANIMATION LOCALE
Service des Sports

Tel : 01.60.34.27.63

CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 - 2024

**Entre la commune de Combs-la-Ville et l'association
Club Subaquatique Combs-la-Villais**

ENTRE

La commune de Combs-la-Ville, représentée par son Maire Monsieur Guy GEOFFROY, habilité par la délibération n° 03 du 04 juillet 2022, d'une part,

ET

L'association Club Subaquatique Combs-la-Villais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Yves POBLICO, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations et modification des obligations relatives à leurs comptes annuels, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la commune à l'association, les mises à disposition d'équipements, de matériel, de mobilier les conditions d'accès à des prestations communales (avantages en nature) ainsi que les objectifs à atteindre.

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'association a pour objet de pratiquer la plongée dans un cadre convivial.

Compte tenu de l'intérêt général de ces actions et de leur impact sur les habitants de Combs-la-Ville, la commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à cette association des moyens matériels et/ou financiers.

Article 2 – Engagements de l'association - Objectifs

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social par la réalisation de projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet et à la législation en vigueur.
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre de l'objet défini par ses statuts et plus particulièrement aux engagements précisés dans cette convention.

a) Agrément Jeunesse et Sports

L'Association doit être titulaire de l'agrément du Ministère des Sports, ou le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la notification du présent contrat.

b) Accueil et initiation des jeunes

1. Délivrer une licence à tous les sportifs de l'association,
2. Augmenter ou maintenir le nombre de ses adhérents et licenciés, notamment les licenciés Combs-la-Villais,
3. Offrir des conditions socialement accessibles - notamment par l'utilisation des dispositifs en vigueur (demandes de subventions auprès des partenaires financiers potentiels, publics ou privés),
4. Favoriser l'apprentissage des règles et le respect d'autrui,
5. Développer l'initiation sportive par le biais d'une politique de formation adaptée en vue de contribuer au développement harmonieux des jeunes.

c) Visite médicale

Inciter les pratiquants à suivre une visite médicale contrôlée par un médecin de médecine du sport.

d) Intervenants

1. Garantir une formation de qualité par l'emploi de cadres diplômés,
2. Respecter les textes concernant la rémunération et la possession du brevet d'état,
3. Inciter les éducateurs et dirigeants à suivre les journées de formation prévues pour eux,
4. Assurer des formations complémentaires au cours de stages organisés à l'occasion des vacances scolaires.

e) Lien social

1. Participer à des missions d'intégration, d'éducation, de cohésion sociale menées par la commune :
 - Baptême de plongée auprès de l'EMS, du service jeunesse et des différentes structures de la ville qui seront à identifier dès signature de la présente convention
 - Portes ouvertes et promotion de la discipline auprès des Combs-la-Villais
2. Participer à l'animation de la commune et proposer des bénévoles aux manifestations municipales lorsque cette dernière en fait la demande,
3. Participer aux objectifs de la politique sportive de la commune,

Article 3 – Engagements de la ville

Pour sa part, la commune s'engage à soutenir la réalisation de l'objet social de l'association dans sa partie qui concerne le public Combs-la-Villais.

- a) **Financièrement** par l'attribution d'une subvention dont le montant est déterminé lors du vote des subventions aux associations de la ville sur la base suivante :
- Fonctionnement et développement du club : 500 € maximum,
 - Participation au renouvellement des matériels techniques du club : 2 000 € maximum.

→ **Il n'y a pas de reconduction automatique de la subvention.**

Article 4 – Conditions de versement de la subvention

L'attribution d'une subvention directe est facultative et sa reconduction n'est pas automatique. En cas d'attribution, la subvention sera créditée au compte de l'association dans le mois suivant son vote par le Conseil Municipal selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation d'un RIB.

Article 5 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir à la commune chaque année le compte de résultat, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

La loi n°2000-312 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 imposent aux associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques annuelles l'obligation de déposer en Préfecture leurs comptes et les conventions relatives aux subventions versées, les comptes devant être contrôlés et certifiés obligatoirement par un commissaire aux comptes (ou son suppléant).

Article 6 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des moyens matériels mis à sa disposition sauf autorisation écrite de la ville.

La redistribution à une autre association de tout ou partie de l'aide financière versée par la collectivité est interdite sauf décision contraire du Conseil Municipal.

Article 8 – Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que la modification des statuts.

Elle s'engage également à s'enquérir des règles de fonctionnement qui s'imposent à elle en matière fiscale, financière et pénale ainsi qu'en matière de cotisations et prestations sociales dues si elle emploie du personnel.

Les associations employant au moins un salarié sont tenues d'établir et de tenir à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 9 – Réserves

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la commune, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la commune peut suspendre, diminuer ou remettre en cause les subventions à venir.

L'association restituera sous forme de don à la commune la subvention perçue si elle est dissoute en cours d'année.

Article 10 – Evaluation

L'évaluation conjointe des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif donne lieu à un entretien au cours du trimestre qui suit la fin de la période d'exécution de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 11 – Droit de contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. La commune se réserve le droit d'en vérifier l'exactitude par tous moyens légaux.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les saisons 2022-2023-2024, la résiliation par les deux parties pouvant toutefois intervenir à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14 – Avenant

Toute modification des conditions d'intervention de l'association prévues à l'article 2 ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 15 – Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Combs-la-Ville en 2 exemplaires, le

Yves POBLICO
Président du Club Subaquatique
Combs-la-Villais

Guy GEOFFROY
Le Maire